

N° 064/2023

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS**ARRETE PERMANENT****MODIFICATION DU STATIONNEMENT
RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE
DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPEES
« Modèle Communautaire »****Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locale modifiée,
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et, L 2213-2 ;
- Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L 241-3-1 et L241-3-2 ;
- Vu le Code de la Route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 417-25, L 411-1 ET I 325-1 O I 325-3 ;
- Vu le décret 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relatif à la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et plus particulièrement son article 65 ;
- Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie, cinquième partie et septième partie) ;
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** –

Suite à la création d'une maison de santé et à l'augmentation du nombre des utilisateurs du pôle social Robert ETIENNE.

2 nouvelles places de stationnement réservé seront donc créées. Une route de Saint-Michel sur le parking devant la maison de sante, et une autre sur le parking du pôle Social Robert ETIENNE.

ARTICLE 2 –

Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :

- 4 emplacements sur le parking du stade Jean Vidal,
- 2 emplacements sur le parking de la Maison de Retraite « Les Charmilles »,
- 2 emplacements sur le parking du Pôle Social « Robert ETIENNE »,
- 1 emplacement route de Saint Michel sur le parking devant la maison de santé,
- 2 emplacements sur le parking de la Médiathèque,
- 3 emplacements salle communale Moïse David
- 1 emplacement place de l'Espérou (devant le cabinet de kinésithérapeutes),
- 1 emplacement Place de l'Hôpital,
- 1 emplacement Place de l'Horloge (devant le tabac/presse),
- 2 emplacements sur le parking de la Renaissance,
- 2 emplacements avenue Jean Jaurès (à côté de l'Ecole Maternelle),
- 4 emplacements avenue de l'Hermet (sur le parking de la Mairie),
- 2 emplacements sur le parking de la rue de l'Eglise,
- 2 emplacements allée Claude Nougaro,
- 1 emplacement rue Jacques Brel,
- 1 emplacement rue Simone Signoret,
- 2 emplacements rue Edith Piaf,
- 6 emplacements rue Bourvil,
- 1 emplacement impasse Louis de Funès.

Soit un total de 40 emplacements de stationnement réservés.

ARTICLE 3 –

Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise.

L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 4 –

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules (sauf pour les véhicules disposant, sur leur tableau de bord et de façon visible, de la carte de stationnement de modèle communautaire ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) est interdit, et sera considéré comme gênant et constituera une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 –

La signalisation réglementaire et l'entretien de ces emplacements incomberont et resteront sous la directive du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lescure d'Albigeois.

ARTICLE 7 –

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023

ID : 081-218101442-20230405-ARRETE064_2023-AI



ARTICLE 8 –

Madame le Maire de la Commune de Lescure d'Albigeois et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 5 avril 2023

**Le Maire de Lescure d'Albigeois
Elisabeth CLAVERIE**



Affiché le

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le 14/04/2023



ID : 081-218101442-20230405-ARRETE064_2023-AI